



SOISSONS

Police municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 657

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DES ÉQUIPEMENTS POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS – DRAISIENNES ET VÉLOS ÉLECTRIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment l'article 78-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 324-2, L. 325-1 et suivants, R. 110-2, R. 311-1, R. 313-4, R. 313-5, R. 313-18, R. 313-33, R. 315-17, R. 317-23-1, R. 321-4-2, R. 411-18, R. 412-43-1 et suivants, R. 417-1 ;

Vu le Code des assurances notamment son article L. 211-1 ;

Vu le Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le Décret n°2023-848 du 31 aout 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilets jaune de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisés.

Considérant le développement exponentiel des trottinettes électriques et la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et de l'espace public, ainsi que celle des piétons, et d'en organiser la cohabitation apaisée à Soissons ;

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant des engins de déplacement personnels motorisés EDPM ainsi que les vélos électriques, dont 345 décès recensés en France en 2025 ;

Considérant l'augmentation du nombre d'interventions des services de police et de secours à la suite d'accidents ou de comportements dangereux impliquant des EDPM sur le territoire communal ;

Interventions de Police Nationale :

- **2023** : 2 procédures corporelles impliquant des EDPM (05/06 : conduite sous stupéfiant avec choc contre un véhicule, le 07/10 EDPM en sens inverse de la circulation qui renverse un piéton sur le passage piéton) ,11 interventions de police nationale consignées dans la main courante,
- **2025** : 3 procédures corporelles (refus de priorité le 09/07, traumatisme crânien le 23/10), 26 interventions impliquant des EDPM.

Intervention des Sapeurs-Pompiers pour des blessures :

- **2023**: 15 interventions EDPM
- **2025**: 37 interventions EDPM
- **2024-2025** : 9 accidents EDPM, seuls sans implication d'un tiers.

Considérant que le nombre de procédures établies par la police municipale pour défaut d'assurance sur des EDPM s'élève à 104 sur la période de 2024 à 2025 avec prise en compte des engins au poste de police ;

Considérant les mises à disposition de la police municipale le 26 avril 2026 et le 20 mai 2026 de conducteurs d'EDPM en délit,

Considérant les doléances des administrés et des usagers de la route sur le comportement dangereux des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé et engins à deux roues, à savoir le vélo électrique et le vélo à assistance électrique, ainsi que les préconisations formulées du nécessaire partage et de la sécurisation des voix de circulation entre piétons, EDPM, vélos et automobilistes par la commission technique de sécurité de Soissons (circulation sur les trottoirs en Coeur de ville, circulation en sens inverse dans les ronds points) ;

Considérant les risques engendrés par des comportements inappropriés générateurs d'accidents tant envers les utilisateurs d'engins et de déplacement que l'ensemble des usagers de la route du domaine public et communal ;

Considérant que le renforcement des mesures de protection et de prévention, notamment par le port systématique du casque et l'amélioration de la visibilité, contribue à réduire considérablement le risque d'accident, la gravité des accidents en cas de chute et de choc, qu'il soit causé par un tiers ou par l'utilisateur lui-même ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des conducteurs d'engins et de déplacements motorisés, et vélos électriques ;

Considérant qu'une réglementation uniforme relative aux équipements individuels et accessoires de visibilité permet une meilleure protection de l'ensemble des utilisateurs ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de responsabilisation collective, de sensibilisation aux risques routiers, et de prévention qui s'est opérée sur le terrain ainsi que dans les médias de février à mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques et réduire les risques d'accidents et leur gravité.

ARRÊTE DU 26 Mai 2026 au 26 Novembre 2026

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble de la commune de Soissons et visent à renforcer les dispositions du Code de la route et s'appliquent aux utilisateurs des moyens de déplacement suivants sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et espaces publics du territoire de Soissons :

- Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM): trottinettes, monoroues, gyropodes, hoverboards.
- Vélos électriques notamment les draisienne électrique, fat bike, à l'exclusion des vélos à assistance électrique.

ARTICLE 2 – Port du casque obligatoire à partir de 14 ans

Le port du casque homologué est obligatoire et concerne l'ensemble des conducteurs cités à l'article 1 du présent arrêté.

Le casque doit impérativement être porté attaché pendant toute la durée de l'utilisation de l'engin lors du déplacement

ARTICLE 3 – Équipements de visibilité nocturne et par mauvaise visibilité.

Conformément au Code de la route, le port des dispositifs réfléchissants réglementaires est obligatoire en période nocturne ou en cas de visibilité réduite tant sur les engins de déplacement que sur les utilisateurs des engins de déplacement concernés

En période nocturne ou en cas de visibilité insuffisante, tout utilisateur d'engins référencés à l'article 1 du présent arrêté doit porter un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ou un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministère chargé de la sécurité routière.

ARTICLE 4 – Interdictions non exhaustives prévues par le Code de la route

Les usagers des engins concernés par le présent arrêté sont soumis aux interdictions suivantes :

- La circulation sans assurance
- La circulation à plusieurs sur l'EDPM
- La circulation au-delà de 25km/h
- La circulation sur trottoir
- La conduite en état d'ébriété et/ou sous l'empire de stupéfiant
- Le transport de passager sur les EDPM
- Le transport d'enfant jusqu'à 5 ans à vélo électrique ou VAE, sans siège spécifique et adapté pour cet âge
- Le transport d'adulte à vélo électrique ou VAE sans aménagement spécifique et réglementaire (selle biplace ou siège adapté pour adulte sur le porte bagage)

ARTICLE 5 – Sanctions

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis conformément aux dispositions des articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 – Recours administratif

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemercier- 80011 Amiens Cédex 1 ou par voie dématérialisée sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Soissons,
- Monsieur le Commandant Divisionnaire de Police,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Soissons,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Soissons,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soissons, le 29 MAI 2026

Le Maire

Alain CRÉMONT

